



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr



Conseil d'administration

Séance du 11 JUILLET 2014

**Principe d'adhésion à une convention
d'association avec Aix Marseille
Université**

Délibération n°08_14/07/11_AMU_PRINCIPE

L'an deux mille quatorze, le 11 juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 26 juin 2014,

VU

- L'article 62 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ;
- Le chapitre II- Titre IV- sections 3 et 4 du Code de l'Éducation ;
- Les articles L.718-2 à 718-16 du Code de l'Éducation,

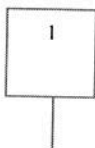
Le (la) Président(e),

EXPOSE

Un seul contrat pluriannuel d'établissement est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle (L.718-2). Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés (L.718-16).

Le projet partagé porté par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements parties à cette association. Les statuts de l'établissement public à



caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés peuvent prévoir une dénomination pour le regroupement opéré autour de ce projet partagé.

Un établissement public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association.

Cette convention devra prévoir les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association devra définir les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné.

Un établissement public concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

Les établissements associés conserveront leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Afin de poursuivre et développer ces actions de recherche et un ensemble de collaborations et d'échanges avec l'université, il est proposé au Conseil d'administration de valider le principe d'association avec Aix Marseille Université et d'autoriser son (sa) Président(e) à conclure une convention d'association détaillant les termes de ce partenariat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le principe d'association avec Aix Marseille Université,

Article 2 : d'autoriser le (la) Président(e) à signer la convention qui en résultera.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrage exprimés	19
Votes pour	19
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 11 juillet 2014.

Le (la) Président(e)



Transmise au représentant de l'Etat le

Le (la) Président(e) certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves
Présidente de l'École Supérieure d'Art et
Design Marseille Méditerranée

184 av de Luminy
13288 Marseille cedex 9

N/Ref. : YB/NF/14 060609

Marseille, le mardi 1er juillet 2014

Madame la présidente,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 18 juin dernier au sujet des conventions d'association.

Il peut en effet être envisagé, sans obligation pour les établissements non directement liés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, une convention de projet avec l'université comme chef de file.

Bien évidemment, pour construire une telle convention, il est nécessaire que les équipes se rencontrent.

Je vous propose donc de désigner les personnes au sein de votre école qui pourraient être les interlocuteurs de leurs homologues d'Aix-Marseille Université.
Il n'y a pas d'impératif temporel pour construire cette convention.

Aussi, je tiens personnellement à ce qu'elle ait un réel contenu et qu'elle ne reste pas une coquille vide.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes sincères salutations.

Yvon Berland

Yvon Berland



